



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/ 2020 - 115 EN DATE DU 17 AOUT 2020
PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION ET EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE
POUZZOLANE EXPLOITÉE PAR LA **SARL EYRAUD ET FILS** AU LIEU-DIT " BREYSSE" SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRESAILLES ;**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 portant autorisation d'exploiter, par la SARL EYRAUD ET FILS, une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de PRESAILLES au lieu-dit « Breysse » ;

VU la décision n° BCTE / 2020 – 81 en date du 15 juin 2020 à l'issue d'un examen au cas par cas demandé par la société EYRAUD et Fils à PRESAILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEF 2020-370 en date du 29 juillet 2020 autorisant la société EYRAUD et Fils à défricher des parcelles de bois situées sur la commune de PRESAILLES dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande du 28 juillet 2020, présentée par la société EYRAUD et Fils, en vue d'étendre la superficie et de prolonger la durée d'exploitation de la carrière de pouzzolane située lieu-dit « Breyse » sur le territoire de la commune de PRESAILLES ;

VU le rapport du 3 août 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 août 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté de la part du demandeur (mail du 14 août 2020) ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée est inférieure à 25 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de 15 ans porte le total de la durée d'exploitation de la carrière sus-visée à 30 ans ;

CONSIDÉRANT ainsi que cette modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au titre de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces protégées telles que *Cephalentera rubra* et *Cardamine pentaphylos* à l'intérieur et à proximité immédiate du site ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire intègre dans sa demande des mesures d'évitement afin de protéger les stations de *Cephalentera rubra* et *Cardamine pentaphylos* ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire ces mesures d'évitement dans le présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté préfectoral n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 portant autorisation d'exploiter, pour la SARL EYRAUD ET FILS, une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de PRESAILLES au lieu-dit « Breyse » est modifié comme suit :

À l'article 1, l'expression « LES ESTABLES (43150) » est remplacée par l'expression « LE MONASTIER SUR GAZEILLE, route de Chadron – Le Chamarier ».

Dans le tableau de l'article 1, l'expression « 43 295 m² » est supprimée.

ARTICLE 2:

Au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 sus-visé, les mots « pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté » sont remplacés par les mots « jusqu'au 13 septembre 2035 ».

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 sus-visé est remplacé par « L'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles n°1891, 280, 285, 286, 288, 289, 294 et 295 de la section 0C (commune de PRESAILLES) conformément aux plans annexés dans les dossiers d'autorisation et porter à connaissance déposés par le demandeur ».

ARTICLE 3:

À l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 sus-visé, l'expression « 2016 jusqu'à remise en état satisfaisante » est remplacée par l'expression « 2016-2020 ».

À l'article 16-1, aux montants des garanties financières, affichées par période, sont ajoutées les lignes suivantes :

2020-2025	41 964 €
2025-2030	61 257 €
2030- jusqu'à remise en état satisfaisante	74 802 €

À la fin de la phrase « La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 » sont insérés les mots « pour les périodes allant de 2005 à 2020 ».

À l'article 16-1, est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« La référence 0 des trois dernières périodes est le mois de mai 2009, avec un indice TP01 de 94,3 (base 100 en 2010) et un taux de TVA de 19,6 %. »

Les deux derniers alinéas de l'article 16-1 de l'arrêté n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 sus-visé sont supprimés et remplacés par les trois alinéas suivants :

« Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document qui en atteste la constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 16-3 de l'arrêté n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 5:

Les dispositions de l'article 16-4 de l'arrêté n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6:

À l'article 15 de l'arrêté n° D2B1-2005-262 du 13 juin 2005 sus-visé, il est ajouté un paragraphe « 15-3 – mesures d'évitement » rédigé comme suit :

« L'emprise exploitable évite les stations de *Cephalentera rubra* et de *Cardamine pentaphylos* (espèces protégées en région Auvergne et quasi-menacées dans la liste rouge de la flore vasculaire d'Auvergne) comme indiqué dans l'inventaire habitats et flore patrimoniale réalisé pendant les mois de juin et juillet 2020 et figurant en page 20 de l'étude d'incidence environnementale de juillet 2020.

La zone non exploitée pour le maintien de la flore patrimoniale est matérialisée sur le terrain, en éventuelle collaboration avec le gestionnaire du site Natura 2000 « Sucs de Breysse », afin notamment d'en éviter le piétinement.

La mise en œuvre de ces mesures d'évitement fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. ».

ARTICLE 7: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par le site internet www.telerecours.fr.

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8: Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PRESAILLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PRESAILLES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire l'accomplissement de cette formalité.

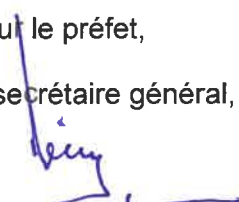
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de PRESAILLES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL EYRAUD et Fils.

Pour le préfet,

le secrétaire général,


Rémy DARROUX